



RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI 2024-2025



Préambule :

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune. Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

L'accueil de Loisirs du mercredi est un service mis en place pour les familles par la municipalité DES BOIS D'ANJOU. Ce service n'a aucun caractère obligatoire. Son fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Il procède d'une volonté communale de répondre aux demandes des familles dans un souci éducatif et social.

Les objectifs pour ce service sont ainsi de :

- Proposer un accueil des enfants pendant les mercredis, sur période scolaire, permettant ainsi aux parents de concilier vie professionnelle et familiale.
- Accueillir les enfants dans des conditions favorisant leur épanouissement culturel, sportif et social.

L'accueil de loisirs de la commune est un lieu de vie où les enfants prennent le temps de se détendre, de découvrir, de créer, dans le respect du rythme de chacun. Les équipes de professionnels élaborent des projets pédagogiques afin de mettre en œuvre les orientations déclinées par le projet éducatif de la commune.

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et les modalités d'accès au service public d'accueil de loisirs du mercredi.

Toute modification du règlement intérieur fera l'objet d'un avenant qui sera remis à chaque parent utilisateur du service.

Article 2 : STRUCTURES CONCERNEES

La commune DES BOIS D'ANJOU dispose d'un accueil de loisirs :

Adresse : 4 Route de la Planchette
Fontaine-Guérin
49250 LES BOIS D'ANJOU
Tél : 06.83.16.39.91

Pour toutes demandes administratives, questions ou réclamations, contacter le Service Enfance Jeunesse :

Adresse : 11, rue de la Mairie – Fontaine-Guérin,
49250 LES BOIS D'ANJOU
Courriel : enfance.jeunesse@boisdanjou.fr
Tél : 02.41.54.01.54 ou 06.46.18.53.39



RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI 2024-2025



Article 3 : HABILITATION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA CAF 49

L'accueil de loisirs du mercredi DES BOIS D'ANJOU est habilité par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui réglemente le nombre d'animateurs, le nombre d'enfants présents, les diplômes requis pour l'encadrement, les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que l'obligation d'établir un projet éducatif et un projet pédagogique.

Un accueil différencié et adapté par tranches d'âges est mis en place par l'équipe d'encadrement afin de respecter les rythmes des enfants accueillis et permettre à chacun de s'adapter au mieux.

La CAF participe financièrement au fonctionnement de l'accueil, via une déclaration annuelle.

Article 4 : OUVERTURE ET BENEFICIAIRES

L'accueil de loisirs est ouvert les mercredis des semaines d'école, dès le premier mercredi de la rentrée scolaire.

L'accueil est possible à la journée, à la demi-journée, avec ou sans repas.

Il fonctionne de 8h45 à 17h. Un accueil « péricentre » est possible de 7h15 à 8h45 et de 17h à 18h30 (le prix de la journée n'inclut pas ce temps d'accueil qui est facturé au ¼ d'heure).

Le midi, il est possible :

- De venir chercher son enfant avant le repas à 12h30
- De venir chercher son enfant après le repas à 13h30
- De déposer son enfant après le repas à 13h30

Pour la sieste, les draps, coussins, couvertures ou duvets sont à fournir par les familles.

Article 5 : ADMISSION

L'accueil de loisirs du mercredi est ouvert à tous les enfants âgés de 3 à 12 ans résidents de l'Entente Vallée ou scolarisés dans les écoles des BOIS D'ANJOU.

Seuls les enfants dont le dossier d'inscription est complet et signé seront accueillis dans les structures. Les familles sollicitant l'inscription d'un enfant à l'accueil de loisirs doivent, au préalable, être à jour de leur contribution financière pour toute fréquentation précédente.

Article 6 : INSCRIPTION

Pour bénéficier du service, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire : les parents ou responsables légaux de l'enfant remplissent un dossier d'inscription. Pour compléter l'inscription, la famille devra transmettre l'attestation d'assurance en responsabilité civile et la photocopie du certificat de vaccination de l'enfant, ainsi qu'une notification CAF / MSA précisant le quotient familial. En cas de séparation des parents (photocopie du jugement de divorce + calendrier garde alternée)

Tout changement de situation familiale et professionnelle doit être signalé à la CAF / MSA pour actualisation du quotient familial. Tout changement de coordonnées (adresse, numéro de téléphone...) doit être signalé sans délai au Service Enfance Jeunesse. En l'absence de l'attestation CAF / MSA précisant le quotient familial, le tarif le plus fort sera appliqué.

En l'absence de votre numéro d'allocataire, il vous sera appliqué le quotient familial le plus fort.

RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI 2024-2025

Article 7 : RESERVATION et ANNULATION

La fréquentation peut être régulière ou occasionnelle. La réservation se fait à la fin de l'année scolaire précédente pour les demandes régulières, par l'intermédiaire du dossier d'inscription.

Une fréquentation est considérée comme régulière uniquement si l'enfant est présent sur l'intégralité des mercredis réservés. Les parents auront la possibilité d'annuler deux réservations par période uniquement (vacances à vacances). Les démarches d'annulation doivent être faites avant 9h00 le mercredi précédent (soit une semaine avant), par mail uniquement au service enfance jeunesse : enfance.jeunesse@boisdanjou.fr

La commune se réserve le droit après information à la famille concernée de désinscrire un enfant si celui-ci est trop régulièrement absent afin de répondre aux besoins d'une autre famille qui souhaiterait inscrire son enfant régulièrement.

Pour les demandes occasionnelles, la démarche devra être effectuée par les responsables de l'enfant par mail uniquement au service enfance jeunesse : enfance.jeunesse@boisdanjou.fr

En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), d'imprévu de dernière minute, les parents doivent impérativement le signaler le jour même, en téléphonant à l'accueil 06.83.16.39.91.

Des inscriptions de dernière minute sont possibles sous réserve de places disponibles en contactant directement la responsable de service par téléphone ou par mail. Les enfants n'ayant pas de place réservée ne pourront pas être accueillis sur la structure.

Article 8 : TARIF

Le tarif de l'accueil de loisirs est fixé pour chaque année scolaire par le conseil municipal. Pour la tarification hors commune, des critères d'exceptions ont été retenus. Il sera appliqué le tarif communal en fonction du QF pour les enfants :

- Des agents communaux
- En garde alternée si un des parents réside sur la commune ou l'une des communes de l'Entente Vallée.
- De parents gestionnaires d'une entreprise sur la commune

Quotient Familial	Journée	½ journée sans repas	½ journée avec repas
0 à 400	7,12 €	1,86 €	5,26 €
401 à 600	8,12 €	2,31 €	5,81 €
601 à 800	9,12 €	2,76 €	6,36 €
801 à 1 000	10,17 €	3,21 €	6,96 €
1 001 à 1 200	11,22 €	3,66 €	7,56 €
1 201 à 1 400	12,27 €	4,11 €	8,16 €
Plus de 1 400	13,37 €	4,56 €	8,81 €
Hors commune	18,71 €	6,38 €	12,33 €



RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI 2024-2025



Les goûters sont fournis par la collectivité.

Péricentre (de 7h15 à 8h45 et de 17h à 18h30) :

La présence de l'enfant est décomptée au ¼ d'heure. Tout ¼ d'heure commencé, est facturé.

Quotient Familial	Prix du ¼ d'heure
0 à 400	0,50 €
401 à 600	0,53 €
601 à 800	0,54 €
801 à 1 000	0,56 €
1 001 à 1 200	0,58 €
1 201 à 1 400	0,60 €
Plus de 1 400	0,63 €
Hors commune	0,88€

Dépassement : Après 18h30, il sera appliqué 5€ par ¼ d'heure commencé.

Article 9 : FACTURATION

Les factures sont consultables et téléchargeables par l'intermédiaire du portail famille. Sauf exception vu avec la responsable du Service Enfance Jeunesse, l'ensemble des factures sont dématérialisées, il n'y pas de transmission au format papier.

Les paiements sont à effectuer par chèque au Trésor Public, ou par prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, un mandat de prélèvement vous sera délivré sur demande. Ce prélèvement sera effectif en fonction de la période de facturation, dès réception du document daté et signé.

Aucune inscription n'est validée sans règlement des dettes antérieures. En cas d'impayé, la possibilité d'exclusion avec un délai de prévenance sera adressée à la famille. **Les adjoints de l'enfance jeunesse se rendront disponible à la demande de la famille pour échanger sur la position d'exclusion de la collectivité.**

En cas d'absence de votre enfant, la facturation de la réservation sera due. Seule une raison de santé informée par téléphone avant 8H45 et confirmée par écrit dans les 72h, permettra la prise en charge par la collectivité.

Cet écrit sera réalisé de préférence sur le portail famille de la collectivité.

Contact 06 83 16 39 01

Mail : enfance.jeunesse@boisdanjou.fr

RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI 2024-2025

Article 10 : SUIVI MÉDICAL

- Traitement médical

Chaque année, les enfants victimes d'allergie, ou d'intolérance alimentaire, attesté médicalement, doivent être signalés au responsable du Service Enfance Jeunesse par le biais du dossier d'inscription. Il est à demander auprès des directions des écoles.

Aucun traitement ne peut être administré, sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), établi préalablement à l'inscription et renouvelable chaque année.

Si votre enfant a une allergie, une intolérance alimentaire ou un traitement, nécessitant un Projet d'Accueil Individualisé PAI, celui-ci doit être établi auprès des directions des écoles. Une fois rédigé, il devra être transmis au responsable du Service Enfance Jeunesse.

L'enfant pourra alors bénéficier d'un repas adapté sous réserve de proposition du prestataire de restauration ou apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine. Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas de traitement ponctuel, aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service et informer le responsable de service afin de convenir du protocole médical à appliquer (Transmission ordonnance et coordination sur la prise du traitement).

- Rendez-vous médicaux

En cas de départ ou d'arrivée pendant le service et uniquement pour raison médicale (rdv dentiste, orthophoniste, CMP...) une information devra être faite par écrit une semaine avant le rendez-vous à la responsable de service afin d'organiser la sortie et/ou l'arrivée de l'enfant. Dans le cadre d'un besoin régulier, l'établissement d'une fiche d'accueil individualisé est nécessaire. Elle est à prévoir auprès du responsable de service pour validation par les adjoints Enfance Jeunesse. La collectivité se réserve le droit de refuser si les conditions demandées ne permettent pas d'assurer la continuité du service collectif.

Article 11 : SURVEILLANCE ET RESPONSABILITE

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal pendant toute la durée de présence de l'enfant.

Un enfant n'est pas autorisé à quitter la structure seul, sauf autorisation parentale. Les parents ou responsables légaux devront désigner nommément, à l'occasion de l'inscription, les personnes autorisées à venir chercher l'enfant. En cas de besoin ponctuel, une décharge de responsabilité devra être fournie par les parents.

Si occasionnellement ou en cas d'urgence, une personne non désignée se présente avec une pièce d'identité, les parents devront obligatoirement donner une autorisation écrite ou prévenir par téléphone au 06.83.16.39.91, sans quoi l'enfant ne pourra pas être remis.



RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI 2024-2025



Article 12 : SECURITE

En cas d'incident corporel, les premiers soins sont prodigués. Les faits sont consignés sur une fiche de soin, consultable ou transmise aux parents en fonction de la gravité.

En cas d'accident ou de problème sanitaire sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours et le responsable (ou le directeur général ou l' élu référent en cas d'absence de ce dernier), puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école. En cas d'urgence, le 15 sera appelé.

Article 13 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants. Les enfants sont tenus au respect dans leurs actes et leurs paroles envers le personnel et leurs camarades.

Tout enfant faisant preuve d'indiscipline caractérisée, ou ayant un comportement perturbant le bon fonctionnement du service fera l'objet d'un écrit adressé aux parents. Selon le niveau de gravité, et après un entretien avec les parents, il pourra être refusé la participation de cet enfant pour tout ou partie des services (restauration, accueil périscolaire, et/ou accueil de loisirs du mercredi).

Toute détérioration des biens communaux, imputables à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge de la famille.

Toute sanction se devra d'être avant tout réparatrice, proportionnelle à la faute commise et en rapport avec l'âge de l'enfant : la mise en place de mesures éducatives sera privilégiée si les faits reprochés sont mineurs et non coutumiers.

Article 14 : EXECUTION ET MODIFICATION DE REGLEMENT INTERIEUR

L'inscription de l'enfant implique l'acceptation du présent règlement dont l'utilisation du portail famille.

Adopté par délibération du Conseil Municipal du **16 juillet 2024**